

Matinée d'actualité



# Anticipez la nouvelle loi : structurez vos certifications en blocs de compétences

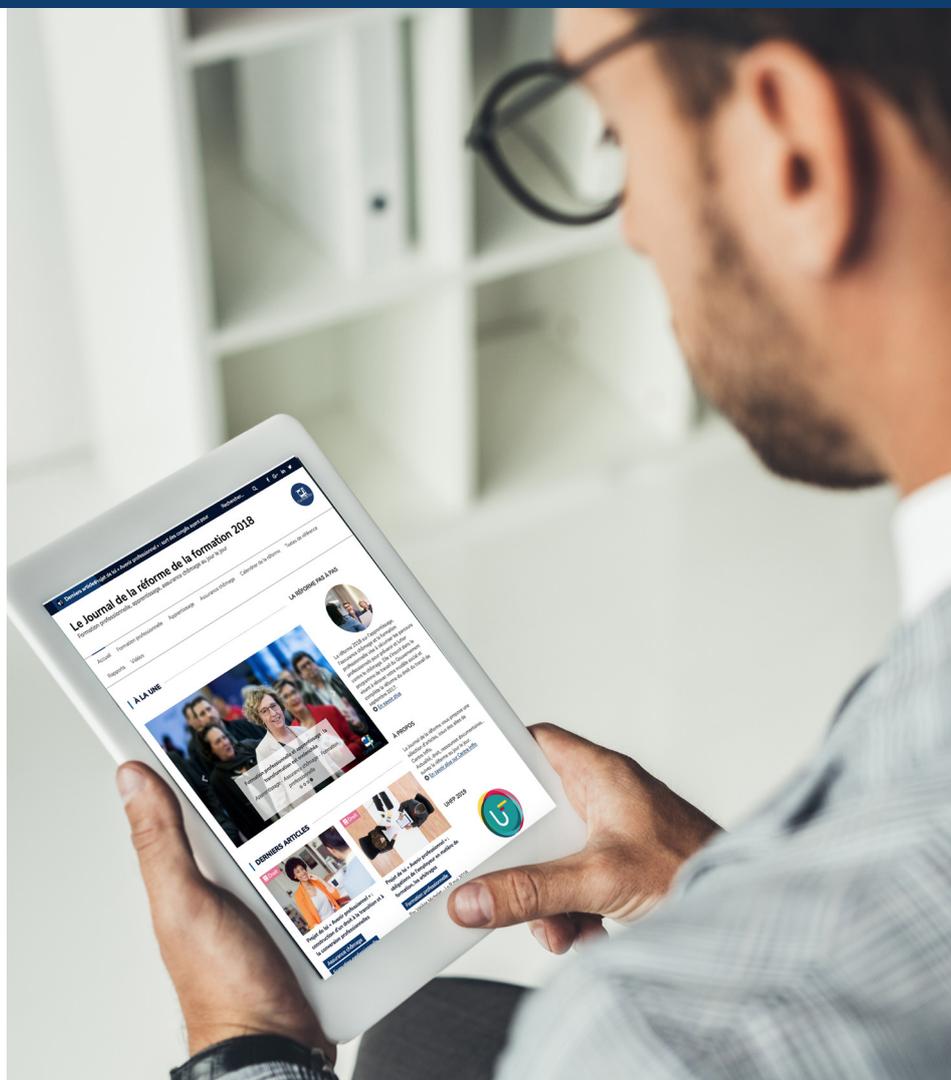
2018



Centre Info

Dossier documentaire réalisé par Centre Info

# SUIVEZ LA RÉFORME DE LA FORMATION AU JOUR LE JOUR



 [reforme.centre-inffo.fr](http://reforme.centre-inffo.fr)

Centre Info vous propose son expertise dans le suivi de la réforme de la formation. Actualités, interviews, vidéos, focus juridiques, le journal de la réforme vous propose une sélection d'articles issus des sites de Centre Info.

Formation professionnelle, apprentissage, assurance-chômage, pour tout comprendre rendez-vous sur  [reforme.centre-inffo.fr](http://reforme.centre-inffo.fr)

## DOSSIER DOCUMENTAIRE

# **Anticipez la nouvelle loi : structurez vos certifications en blocs de compétences**

Matinée d'actualité  
29 juin 2018



Département Documentation  
Catherine Quentric  
[c.quentric@centre-info.fr](mailto:c.quentric@centre-info.fr)



## Documents de référence

- Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adopté par l'assemblée nationale en première lecture – Article 14**  
*Paris : Assemblée nationale, 19 juin 2018* p. 7
- Demande de modification de la fiche répertoire : les blocs de compétences**  
*Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, décembre 2015* p. 10
- Blocs de compétences : éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs**  
*Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, 19 novembre 2015* p. 11
- Certifications professionnelles et blocs de compétences inscrits au RNCP**  
Note adoptée par le COPANEF le 9 juin 2015  
*Paris : COPANEF. Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, juin 2015* p. 13

## Sélection d'articles

- Projet de loi "Avenir professionnel" : quelle réforme pour la certification professionnelle ?**  
*Centre Inffo, Site Droit de la formation, 22 mai 2018* p. 17
- L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Céreq)**  
*Le Quotidien de la formation, 28 février 2018* p. 21
- La déclinaison des blocs de compétences est encore difficile**  
*Le Quotidien de la formation, 29 janvier 2018* p. 22
- L'industrie hôtelière développe des CQP par blocs de compétences**  
*Le Quotidien de la formation, 6 décembre 2017* p. 23
- Blocs de compétences : rapport de la CNCP**  
*Centre Inffo, Site Droit de la formation, 20 novembre 2017* p. 24
- Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre**  
*Inffo Formation, n° 930, 15-31 octobre 2017* p. 27
- "Il faut encourager la construction de blocs de compétences communs à plusieurs certifications" (Françoise Amat, Afdet)**  
*Le Quotidien de la formation, 24 mars 2017* p. 28
- Les blocs de compétences : un concept à clarifier (Céreq-Afdet)**  
*Le Quotidien de la formation, 9 février 2017* p. 29
- Blocs de compétences : une logique de parcours**  
*Inffo formation, n° 904, 1<sup>er</sup>-31 août 2016* p. 31
- Quand l'Education nationale met des "blocs de compétences" dans ses diplômes**  
*Inffo formation, n° 903, 1<sup>er</sup>-31 juillet 2016* p. 32
- Comment passer aux blocs de compétences (Matinée Centre Inffo) ?**  
*Le Quotidien de la formation, 1<sup>er</sup> juillet 2016* p. 34
- Les inspections de l'Education nationale recommandent de revoir la certification des diplômes structurés en blocs de compétences**  
*Le Quotidien de la formation, 3 mars 2016* p. 35
- Repères bibliographiques** p. 39



## CHAPITRE IV

### **Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels**

#### **Article 14**

- ① I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- ② *« CHAPITRE III*
- ③ *« La certification professionnelle*
- ④ *« Section I*
- ⑤ *« Principes généraux*
- ⑥ *« Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5.*
- ⑦ *« Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.*
- ⑧ *« Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.*
- ⑨ *« Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.*
- ⑩ *« Art. L. 6113-2. – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les*

instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

⑪

« Section 2

⑫

**« Diplômes et titres à finalité professionnelle  
et certificats de qualification professionnelle**

⑬

« Art. L. 6113-3. – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑭

« Les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.

⑮

« II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

⑯

« Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative ministérielle compétente émet un avis simple.

- ⑰ « Art. L. 6113-4. – Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.
- ⑱ « Ces commissions déterminent à l'occasion de la création de cette certification professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.
- ⑲ « Ces certificats sont transmis à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle et à la Caisse des dépôts et consignations.
- ⑳ « Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 ou au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 dans les conditions prévues au même article L. 6113-6.

㉑

« Section 3

㉒

« **Enregistrement aux répertoires nationaux**

㉓

« Art. L. 6113-5. – I. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.

㉔

« II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.

㉕

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II, ainsi que les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission de

## DEMANDE DE MODIFICATION DE LA FICHE RÉPERTOIRE : LES BLOCS DE COMPÉTENCES

Cette demande a pour objet de compléter la fiche répertoire des certifications déjà enregistrées au RNCP en y ajoutant les informations relatives aux blocs de compétences. La construction d'une certification en blocs de compétences et l'information formalisée sur la fiche RNCP relèvent de la responsabilité de l'organisme certificateur.

Le certificateur doit préciser l'articulation entre les blocs de compétences acquis et l'obtention de la totalité de la certification. Il est recommandé aux organismes de veiller à l'articulation du découpage en blocs de compétences et des modalités d'obtention de la VAE.

Pour rappel, les blocs de compétences ont vocation à sécuriser les parcours professionnels. En effet, ils sont construits en lien avec les professionnels de manière à être facilement repérables et utilisables dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Un complément d'information sur les blocs de compétences est disponible en page d'accueil de notre [site](#), intitulé : « *Blocs de compétences, Éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs* ».

### Interlocuteur en charge du dossier

Prénom :  
Nom :  
Fonction :  
Courriel :  
Téléphone :  
Adresse postale :

### Informations concernant la certification

Code RNCP active :  
Intitulé de la certification :  
Niveau :  
Code(s) NSF :  
Personne(s) morale(s) délivrant la certification :  
Date de la demande d'ajout des blocs de compétences :

Vous avez la possibilité d'ajouter autant de blocs que nécessaire. Indiquez les blocs de compétences dans le tableau suivant.

Intitulé	Descriptif et modalités d'évaluation
Bloc 1 :	
Bloc 2 :	
Bloc 3 :	

### Procédure à suivre :

Adresser la présente fiche à Madame Corina EFRIM, chargée mission et référente des blocs de compétences, à l'adresse électronique suivante : [corina.efrim](mailto:corina.efrim) [ à ] [emploi.gouv.fr](http://emploi.gouv.fr)

## **Blocs de compétences : Éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs**

Les articles [L6323-6](#), [R6323-8](#) et [R6423-3](#) du code du travail disposent que parmi les formations éligibles au CPF (sous réserve de leur présence sur les listes définies par différentes instances : COPANEF, COPAREF, CPNE de branches) figurent « Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article [L335-6](#) du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. »

Ce qu'il faut entendre par bloc de compétences nécessite donc une clarification à la fois sur sa nature et sur ses modalités de construction et d'identification afin que l'on puisse facilement accéder à leur information (grand public et autres acteurs de la formation professionnelle).

La CNCP, dont une des principales missions concerne l'établissement, l'actualisation et le développement du Répertoire national des certifications professionnelles, précise ci-après la définition des blocs et leurs modalités de repérage au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### **Blocs de compétences, éléments de définition :**

- Tout bloc de compétences ne fait aucunement référence à un bloc de formation, ni à un contenu de formation.
- Au sein d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, les blocs de compétences se définissent comme des ensembles homogènes et cohérents.
- Il est recommandé dans l'intérêt de l'utilisateur, d'en expliciter succinctement le contenu.
- Un bloc de compétences est identifiable par un intitulé précis pour en assurer la traçabilité et permettre son utilisation dans le cadre de la formation tout au long de la vie.
- Chaque bloc est certifié, il donne lieu à une évaluation et une validation.
- Toute certification se compose d'un nombre restreint de blocs, sans qu'il y ait de minimum ni de maximum, à titre indicatif une certification peut comporter 4 blocs de compétences ou 7 ou davantage.

## Principes généraux

- Les organismes de certification sont libres de décliner ou non leurs certifications en blocs de compétences.
- La construction d'une certification en blocs de compétences et l'information formalisée sur la fiche RNCP sont de la responsabilité de l'organisme certificateur.
- Le certificateur doit préciser l'articulation entre le ou les blocs de compétences acquis et l'obtention de la totalité de la certification, leurs modalités d'accès et de capitalisation. Cette information constituera un des critères de publication des blocs de compétences sur les fiches répertoire.
- Il est recommandé aux organismes de veiller à l'articulation du découpage en blocs de compétences et des modalités d'obtention de la VAE.
- **S'agissant du stock** de certifications enregistrées au RNCP, la présentation des blocs de compétences sur une fiche déjà publiée est à l'initiative du certificateur. La CNCP ne se prononce pas sur cette présentation mais recommande qu'elle soit effectuée en lien avec les professionnels.
- **S'agissant du flux** à venir des certifications, dès lors qu'un organisme de certification souhaite décliner ses certifications en blocs de compétences, ceux-ci sont systématiquement examinés dans le cadre de l'instruction de renouvellement ou de première demande. Cette présentation des blocs de compétence figure dans le dossier d'instruction dans la partie consacrée à la description de l'ingénierie après le référentiel ainsi que dans la partie « résumé descriptif de la certification ».
- Pour les certifications de droit, les certificateurs sont invités à effectuer une information sur leurs modalités de découpage en blocs. S'agissant du stock de fiches publiées, les demandes d'identification des blocs de compétences sur une fiche déjà publiée seront à l'initiative du certificateur.

## Quand les blocs seront-ils repérables sur les fiches RNCP ?

Pour des raisons liées à l'évolution provisoire de notre système d'information afin que celui-ci puisse assurer la traçabilité des blocs, toute fiche publiée pourra comporter d'ici la fin de l'année 2015 (le travail est en cours) l'information sur les blocs de compétences qui composent la certification proposée.

CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
ET BLOCS DE COMPETENCES INSCRITS AU RNCP  
**Note adoptée par le COPANEF le 9 juin 2015**

**1. Principes**

Les salariés, les demandeurs d'emploi et les entreprises ont besoin de repères simples, élaborés collectivement, attestant de la réalité des compétences acquises. Les certifications professionnelles sont à cet effet des *repères majeurs participant à une amélioration du signalement des compétences* (ANI 2013).

Les blocs de compétences s'inscrivent dans cette finalité de repère social comme autant de signaux, d'indicateurs, utiles aux acteurs.

Les blocs de compétences s'inscrivent également dans une logique de parcours professionnel.

Ces principes s'imposent comme fondements aux réflexions menées en matière d'éligibilité aux différents dispositifs et financements.

**2. Définition partagée de la notion de « blocs de compétences »**

Les blocs de compétences se définissent comme des éléments identifiés d'une certification professionnelle s'entendant comme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Ces compétences doivent être évaluées, validées et tracées. Sous ces conditions, elles constituent une partie identifiée de la certification professionnelle.

Le « bloc de compétences » s'apparente à une activité ou un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle.

Les blocs de compétences, partie intégrante d'une certification professionnelle peuvent être :

- communs à plusieurs certifications professionnelles,
- ou spécifiques à une certification particulière.

Un « bloc de compétences » ne se confond pas avec un « module de formation » qui est le processus pédagogique concourant à l'acquisition des compétences définies et identifiées au sein de la certification ou d'un bloc.

### 3. Rôle des acteurs

Sur ces bases, le COPANEF :

- invite les certificateurs à déterminer dans les meilleurs délais les blocs de compétences au sein de leurs certifications professionnelles respectives et de déterminer l'articulation avec l'obtention de la certification totale ;
- considère qu'il revient au monde professionnel, en collaboration avec les autres parties prenantes, de favoriser une lisibilité et une cohérence en la matière, à 3 niveaux :
  - celui de la branche qui est le niveau pertinent pour déterminer, sur la base notamment des travaux des Observatoires des métiers, les périmètres de qualification propres à leur champ professionnel et les certifications professionnelles les recouvrant ;
  - le niveau « inter-branches » qui, à l'instar des CQPI, peut générer des certifications communes en raison d'activités professionnelles identiques ou proches, dont les capacités ou compétences constituent un ensemble commun et homogène (principes de la Charte CQPI) ;
  - interprofessionnel : exemple du Socle.
- propose à la CNCP de reprendre les présents principes et propositions relatifs aux blocs de compétences.
- souhaite que soit engagé dans les meilleurs délais un travail relatif aux principes d'écriture des référentiels d'activité et de certification entre les principaux certificateurs, afin de favoriser non seulement une meilleure lisibilité du système mais des « passerelles » inter-certifications ;

#### 4. Articulation avec l'Inventaire

La CNCP veillera à ce que les certifications de l'inventaire, notamment celles de la catégorie C, qui sont des certifications distinctes des blocs de compétences, s'inscrivent dans le respect des principes susvisés.

Conscient que l'ensemble de ces notions liées aux certifications professionnelles – référentiels d'activité et de certification, blocs de compétences, évaluation des acquis/VAE... - nécessitent, dans un contexte en profonde évolution, une clarification, le COPANEF, garant des principes posés en la matière au sein de l'ANI du 14 décembre 2013, établira d'ici la fin 2015 une « charte/protocole nationale de la certification professionnelle ».

## ANNEXE 1

### **ANI 14.12.13 relatif à la formation (Article 48)**

*Les salariés et les entreprises ont besoin de repères simples, élaborés collectivement, attestant de la réalité des compétences acquises.*

*Les certifications professionnelles sont, à cet effet, des repères majeurs participant à une amélioration du signalement des compétences et constituent des indicateurs de qualification et de capacités à occuper un emploi. Elles concourent ainsi à la sécurisation des parcours et de l'évolution professionnels.*

### **Article R. 6323-8-I du Code du Travail :**

*1° Pour les formations mentionnées au 1° du II de l'article L. 6323-6, sur l'effectivité de l'enregistrement des certifications professionnelles au répertoire national des certifications professionnelles et, dès lors qu'elles sont mentionnées en tant que telles au sein de la liste, l'existence de parties identifiées de certification professionnelle, classées au sein de ce répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.*

### **Définition de l'unité d'acquis d'apprentissage du système ECVET, issu de la recommandation européenne de 2009 :**

*Une unité est un élément d'une certification comprenant un ensemble cohérent de connaissances, aptitudes et compétences qui peuvent être évaluées et validées.*

*Les unités permettent la réalisation progressive des qualifications par le transfert et l'accumulation des acquis d'apprentissage. Ils sont soumis à évaluation et de validation de vérifier et d'enregistrer que l'apprenant a atteint les résultats attendus de l'apprentissage.*

## ANNEXE 2

**Piste de travail en vue d'une harmonisation des principes d'écriture des « référentiels d'activités et de certification ».**

Objectif : permettre aux acteurs de se retrouver face à un système cohérent et lisible – à poser des principes directeurs qui, par exemple, favoriseront les « passerelles ».

Modèle de référentiel de certification professionnelle intégrant des « blocs de compétences » (intitulés), élaboré à partir bases CNCP, CQPI et SOCLE.

REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION	
DOMAINES D'ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES	RESULTATS ATTENDUS OBSERVABLES ET / OU MESURABLES	CRITERES, CONDITIONS D'EVALUATION
Intitulé 1	- - -	- - -	- - -
<b>Intitulé 2</b>	- - -	- - -	- - -
Intitulé 3			
.....			
.....			

Le domaine d'activité 2 est un bloc de compétences identifié de la certification. Il est lui-même écrit de manière à pouvoir générer une certification intermédiaire.

Ce même « bloc » :

- d'une part, pourrait se retrouver dans une autre certification (si ce type de méthodologie d'écriture est partagé entre certificateurs) ;
- d'autre part, faire l'objet d'un bloc de certification autonome s'il répond notamment à certaines caractéristiques (propre des certifications transverses).

## Projet de loi "Avenir professionnel" : quelle réforme pour la certification professionnelle ?

Valérie Michelet, 22 mai 2018



Annoncée dans le document d'orientation du Gouvernement transmis aux partenaires sociaux en novembre 2017, la réforme de la Certification professionnelle portée par le Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (PDL) vise à refonder l'élaboration et la régulation des certifications professionnelles, notamment des diplômes et

titres professionnels en lien avec les besoins du marché de l'emploi (article 14).

### Évolution des Répertoires nationaux

Deux répertoires nationaux distincts continueront à coexister :

- **Un Répertoire national des certifications professionnelles** (ou Répertoire national), où seront enregistrées les certifications professionnelles qui "permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles" (*article L6113-1 nouveau du Code du travail*) ;
- **Un Répertoire spécifique** (qui remplacera l'Inventaire) où seront enregistrées "les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles" (*article L6113-6 nouveau du Code du travail*).

**Les certificats de qualification professionnelle (CQP)** établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle pourront être enregistrés au Répertoire national ou au Répertoire spécifique. Ils seront obligatoirement, qu'il y ait eu ou non demande d'enregistrement, transmis à la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences et à la Caisse des dépôts et consignations.

*Art. L6113-4 nouveau du Code du travail*

#### 1° Répertoire national

Le PDL apporte de nombreuses précisions sur les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national. Ces certifications professionnelles seront :

- **définies notamment par trois référentiels** :
  - un référentiel d'activités qui décrira les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés,
  - un référentiel de compétences qui identifiera les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent,

- et un référentiel d'évaluation qui définira les critères et les modalités d'évaluation des acquis ;
- **classées par niveau de qualification et domaine d'activité.** La classification par niveau de qualification sera établie selon un cadre national des certifications défini par décret, qui déterminera les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des pays membres de l'Union européenne ;
- **constituées de blocs de compétences** définis comme des "ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées". L'introduction, au niveau législatif, d'une définition de la notion de blocs de compétences répond à un "souci de clarification pour les usagers et les entreprises et d'harmonisation des pratiques des organismes certificateurs, facilitera la construction de blocs homogènes susceptibles de favoriser les passerelles entre certifications, le découpage en blocs demeurant aujourd'hui encore limité quantitativement et très variable selon les certificateurs" (étude d'impact).

*Art. L6113-1 nouveau du Code du travail*

Pourront se prévaloir de l'inscription de la certification enregistrée au Répertoire national, les personnes qui appartiennent :

- aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour l'enregistrement ;
- à la promotion en cours et ayant obtenu la certification. *Art. L6113-9 al. 1er nouveau du Code du travail*

Pourront, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au Répertoire national :

- les personnes dont la candidature aura été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation. *Art. L6113-9 al. 2 nouveau du Code du travail*

## **2° Répertoire spécifique**

Les certifications ou habilitations enregistrées au Répertoire spécifique pourront, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. *Art. L6113-6 nouveau du Code du travail*

### **Enregistrement aux répertoires nationaux : une harmonisation et un assouplissement des règles d'enregistrement**

La procédure de demandes d'enregistrement au Répertoire spécifique sera alignée sur celle du Répertoire national.

Deux modalités d'enregistrement distinctes seront prévues :

- **Enregistrement "de droit commun"** : seront concernés d'une part, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents et, d'autre part, les diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrées sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés ;
- **Enregistrement selon des conditions simplifiées** : seront concernées les certifications professionnelles "portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission en

charge de la certification professionnelle de France compétences comme particulièrement en évolution".

*Art. L6113-5 nouveau du Code du travail*

Concernant les titres et diplômes délivrés au nom de l'Etat, afin de fluidifier leur processus d'enregistrement, l'avis d'opportunité préalable à leur création ou leur révision sera supprimé.

*Art. L6113-5 nouveau du Code du travail*

Toutes les certifications professionnelles, qu'elles soient publiques ou privées, seront enregistrées, tant au Répertoire national qu'au Répertoire spécifique, pour une durée maximale de 5 ans.

*Art. L6113-5 nouveau du Code du travail*

*Art. L6113-6 nouveau du Code du travail*

### **Commission professionnelle consultative (CPC) : nouvelle composition, nouveau rôle**

Le PDL harmonise les règles de composition des commissions professionnelles consultatives (CPC), aujourd'hui définies au niveau réglementaire, en exigeant la nomination, pour au moins moitié de leurs membres, de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national.

*Art. L6113-3 nouveau du Code du travail*

Par ailleurs, l'avis conforme des CPC sera exigé pour tout projet de création, de révision, de suppression de diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents - à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur - ainsi que leurs référentiels (à l'exception des dispositions relatives aux règlements d'examen). Ce qui, selon l'exposé des motifs "matérialise l'implication des représentants des entreprises et du monde du travail dans la reconnaissance des compétences nécessaires à l'exercice des métiers". Ce choix vise également "à conforter la commission en charge de la certification professionnelle de France compétences dans sa compétence régulatrice" (source, étude d'impact).

### **Création d'une commission nationale des certifications professionnelles au sein de France compétences**

L'étude d'impact rappelle que la réforme du système de certification professionnelle "doit s'articuler autour d'un schéma de gouvernance fortement simplifié dont l'intégration des missions à France compétences des missions jusqu'à présent confiées à la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) est un volet important". Les deux répertoires, Répertoire national et Répertoire spécifique, seront donc établis et actualisés par France compétences et, afin de conférer une autonomie à la régulation des certifications professionnelles, France compétences sera dotée d'une commission dédiée à la Certification professionnelle.

*Art. L6113-1 nouveau du Code du travail*

*Art. L6113-6 nouveau du Code du travail*

Le projet de loi ne précise pas la composition de cette commission ad hoc mais l'étude d'impact prévoit que la composition sera "recentrée sur un paritarisme entre l'État et les partenaires sociaux, l'actuel trop grand nombre de membres ayant pour effet de nuire à la lisibilité et à la dimension stratégique de l'instance".

Cette commission sera dotée d'une compétence régulatrice : son avis conforme sera ainsi exigé pour toute demande d'enregistrement de certifications, publiques ou privées (dont les CQP).

*Art. L6113-5 nouveau du Code du travail*

L'étude d'impact précise également que la commission s'articule avec la compétence de prospective, de veille et d'évaluation de France compétences, et qu'à ce titre, elle participera à la promotion et la

valorisation de la politique de certification professionnelle et veillera, en application des futures dispositions réglementaires :

- à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ;
- à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

La commission pourra adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procédera au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

*Art. L6113-7 nouveau du Code du travail*

La commission vérifiera les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assurera qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle dans des conditions qui seront fixées par décret.

*Art. L6113-8 nouveau du Code du travail*

Pour les certifications privées, cette vérification sera, selon l'étude d'impact, porteuse de plus d'exigences de qualité, d'évaluation et de transparence. Le décret en Conseil d'État fixera des critères de sélection pouvant être utilisés par la commission, notamment via des critères d'ordre public en matière de préservation de la santé publique, de sécurité au travail et du consommateur (lutte contre les dérives sectaires, charlatanesques...).

**Bon à savoir !** L'article L336-5 du Code de l'Éducation qui fonde notamment l'existence de la CNCP sera abrogé.

### **Dispositions transitoires**

Les diplômes et titres à finalité professionnelle publiques et privées, enregistrés au Répertoire national au jour de l'entrée en vigueur de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel le demeureront jusqu'au 1er mars 2024 au plus tard.

Par dérogation, jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les CQP enregistrés, au 1er mars 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne seront pas classés par niveau de qualification.

Jusqu'au 28 février 2021, les certifications et habilitations recensées à l'Inventaire seront automatiquement enregistrées au Répertoire spécifique. À défaut de durée spécifique décidée lors de leur enregistrement initial, ces certifications et habilitations seront enregistrées au Répertoire spécifique pour une durée de deux ans.

Consultez le [dossier législatif](#) sur le site de l'Assemblée nationale

*[Des amendements portant notamment sur les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) ont été adoptés dans le [texte voté le 19 juin 2018](#) par l'Assemblée nationale]*

## L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Cereq)

Estelle Durand, 28 février 2018

Les blocs de compétences font partie des sujets explorés dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Mais le développement de cette logique d'organisation des certifications pose un certain nombre de questions, selon une note publiée récemment par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq).

La structuration des certifications en [blocs de compétences](#) devrait se confirmer et se développer à l'avenir. Comme le souligne dans une [note](#), le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq), le [rapport](#) sur le développement de l'apprentissage remis au gouvernement le 30 janvier comporte des propositions en faveur de cette logique d'organisation des certifications issue de la dernière réforme de la formation professionnelle. Le rapport préconise ainsi de revoir les diplômes tous les cinq ans et « *d'inscrire tous les référentiels de certification dans une logique d'écriture en blocs de compétences* », ceci afin de faciliter la mise en œuvre d'équivalences et de passerelles.

La logique des blocs de compétences est également mise en avant dans l'[accord sur la formation professionnelle](#) que viennent de finaliser les partenaires sociaux. Selon eux, toutes les certifications doivent intégrer la notion de blocs de compétences ce qui permettra de « *limiter la multiplication de certifications ayant le même objet et de faciliter les passerelles entre certifications.* » À ce titre, les blocs de compétences constituent pour les partenaires sociaux « *un puissant levier de modernisation* » qui facilite « *la mise en œuvre de la certification des acquis et l'individualisation des parcours.* »

### Hétérogénéité des pratiques

Mais cette logique issue de la mise en place du compte personnel de formation (CPF), en janvier 2015, pose une série de questions quant à l'évolution du système de certification. « *En introduisant cette notion de blocs de compétences sans lui apporter de définition opérationnelle, le législateur a semé le trouble dans le paysage de la certification professionnelle* », note le Cereq.

Dans une étude réalisée avec l'Afdet [\[1\]](#), le Cereq faisait le constat dès 2017 que le découpage en blocs s'opérait « *de façon très hétérogène d'un certificateur à l'autre* » (ministères, branches professionnelles, organismes privés ou consulaires). Sans régulation d'ensemble, la construction des blocs pourrait conduire à « *une amplification du flou des compétences et des savoirs des individus sur le marché du travail avec un risque fort de balkanisation du système de certification.* »

Pour que la logique de construction de parcours professionnel puisse se faire sur la base de l'acquisition progressive de blocs de compétences, une plus grande cohérence du système de certification est nécessaire, selon le Cereq. Cela passe notamment par la mise en place de blocs communs pour les compétences transversales ou par des systèmes d'équivalence de blocs entre plusieurs certificateurs, comme le font déjà certains acteurs.

### Trois problématiques à résoudre

Dans ce contexte de développement des blocs de compétences, le Cereq identifie trois problématiques auxquelles il manque aujourd'hui des réponses concrètes. En premier lieu se pose la question de l'accompagnement des individus souhaitant obtenir une certification à partir de plusieurs blocs de compétences, sachant que s'orienter dans le paysage de la formation n'est pas simple.

D'autre part, le Cereq s'interroge sur la relation entre blocs de compétences et certification : « *le bloc de compétences a-t-il vocation à s'autonomiser et devenir ainsi indépendant d'une certification inscrite au RNCP* [\[2\]](#). » Se pose aussi la question de la reconnaissance de ces « *bouts* » de certifications sur le marché du travail. « *Risque-t-on d'assister à un effritement de la notion de qualification et des repères professionnels et sociaux qui lui sont attachés ?* », s'interroge le Cereq. Autant de questions qui trouveront peut-être des réponses dans la réforme à venir.

[\[1\]](#) Association française pour le développement de l'enseignement technique

[\[2\]](#) Répertoire national des certifications professionnelles

## La déclinaison des blocs de compétences est encore difficile

Nicolas Deguerry, 29 janvier 2018

À la différence de l'Inventaire (voir [notre article](#)), le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est suffisamment inscrit dans le paysage de la formation pour ne pas susciter d'interrogations majeures. À l'exception peut-être de l'irruption des « blocs de compétences », qui bousculent encore bien des acteurs. Explications avec George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

### Nouveauté

Pour George Asseraf, la déclinaison des certifications en blocs de compétences, consacrée par la loi du 5 mars 2014 dans le cadre du déploiement du compte personnel de formation (CPF, voir [www.droit-de-la-formation.fr/](http://www.droit-de-la-formation.fr/)), est la « seule nouveauté » venue bousculer le mécanisme, désormais bien rodé, du Répertoire national des certifications professionnelles, outil dont la création remonte à 2002. Et s'il ne doute pas que les blocs de compétences vont progressivement investir le RNCP, il n'en constate pas moins une certaine difficulté des acteurs à s'emparer de la démarche.

### Pas de blocs de formation

« *Cela n'est pas simple car la déclinaison en blocs de compétences nécessite une réflexion sur la construction même de la certification* », commente-t-il. Et, il en convient volontiers, malgré les éléments de définition apportés par le [Copanef \[1\]](#) et les documents d'accompagnement produits par la [CNCP](#), la notion de blocs de compétences demeure complexe, notamment en raison d'un potentiel de combinaisons de montage d'une grande variété : « *nombre, forme, taille, contenu, transférabilité, ... c'est assez compliqué !* » D'autant plus qu'alors que l'élaboration des blocs de compétences devrait s'opérer dès la construction de la certification, il s'avère que, « *la plupart du temps, les organismes ont déjà construit et enregistré leur certification lorsqu'ils essaient d'en tirer une déclinaison en blocs de compétences.* » Principal écueil à ce stade : « *La tentation de créer des blocs de formation, alors qu'il faut se placer en logique d'évaluation et de maîtrise de compétences* », précise-t-il.

À noter que la CNCP a déjà publié deux notes relatives à la mise en œuvre des blocs de compétences : [Blocs de compétences : principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs](#), et [Demande de modification de la fiche répertoire - Les blocs de compétences](#).

- **Le site de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) :** [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

[1] Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation

## L'industrie hôtelière développe des CQP par blocs de compétences

Catherine Trocquemé, 6 décembre 2017

Le Fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière (Fafih) a présenté mardi 5 décembre sa nouvelle ingénierie de certification, passant d'une approche par modules rédigés spécifiquement pour chaque CQP à celle des blocs de compétences dont certains seront transférables à d'autres CQP. Objectif : renforcer les passerelles entre métiers et sécuriser les parcours professionnels des salariés du secteur.

« Nous avons travaillé pendant deux ans avec les branches pour concevoir de nouveaux certificats de qualification professionnelle (CQP) par blocs de compétences, explique Bruno Croiset, président du Fafih, lors de la présentation de la nouvelle ingénierie de certification des industries hôtelières le 5 décembre. Nous commencerons les premières expérimentations au premier semestre 2018 pour pouvoir les déployer au second semestre. Cette nouvelle approche de notre politique de certification permettra de renforcer les passerelles entre métiers et de sécuriser les parcours professionnels de nos collaborateurs. » Le secteur représente 900 000 emplois et 200 000 entreprises dont beaucoup de PME et TPE.

### Renforcer l'employabilité

L'approche par [blocs de compétences](#), née avec la [réforme du 5 mars 2014](#), intègre dans les certifications les compétences transverses et transférables. « Cela permet de répondre à la fois à une logique de verticalité qui favorise les évolutions de carrière et à une logique plus horizontale qui encourage la mobilité. L'employabilité est au cœur de l'approche par blocs de compétences », précise George Asseraf, président de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). À l'instar du Fafih, les branches s'emparent de plus en plus de ces nouvelles certifications. « Les compétences transférables sont plus simples à identifier et peuvent correspondre, par exemple, à l'apprentissage de repères collectifs et des codes professionnels que certains jeunes n'ont pas réussi à acquérir. Les compétences transverses vont, elles, dépendre du métier ou de l'activité », ajoute George Asseraf. Il s'agit donc d'un long travail d'analyse au sein de chaque branche. Le Fafih s'appuiera sur une étude prospective sur les attentes des clients réalisée par le cabinet Sociovision pour enrichir ses référentiels par les compétences requises de demain.

### Nouvelle évaluation

Le Fafih passe donc d'une approche par modules rédigés spécifiquement pour chaque CQP à celle des blocs de compétences dont certains seront transférables à d'autres CQP. Les partenaires sociaux ont également voulu disposer de critères et d'outils d'évaluation homogènes. « L'évaluation est un élément-clé du dispositif. Nous avons créé une commission d'évaluation composée d'un évaluateur pédagogique et d'un expert métier qui ne sont pas intervenus dans la formation. Par ailleurs, tout au long du parcours de formation, un contrôle continu renforcé est assuré par le binôme tuteur-formateur », insiste Bruno Croiset. Le CQP est déclaré acquis lorsque le candidat a obtenu 75 % de réussite sur les thématiques de chaque bloc de compétences sans qu'aucune compensation n'existe entre les blocs. Enfin, les résultats seront pondérés entre le contrôle continu et l'évaluation finale. Une plateforme permettra de réaliser un suivi personnalisé des parcours qualifiants, de favoriser la coopération avec les organismes de formation, d'évaluer le dispositif et de donner aux commissions paritaires nationales de certification les moyens d'exercer leur mission.

## Blocs de compétences : rapport de la CNCP

Valérie Michelet, 20 novembre 2017



La CNCP responsable du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui aux termes de la loi rend publics les blocs de compétences des certifications publiées dans ce répertoire, rend compte dans un rapport intermédiaire des résultats d'un groupe de travail ad hoc travaillant sur leur mise en œuvre.

Apporter un conseil aux organismes de formation/certification, tout en s'assurant de la compatibilité de la mise en œuvre des blocs de compétences en vue du processus de certification, ainsi que de leur intégration dans le système d'information permettant d'en garantir la traçabilité et leur usage tout au long de la vie. Tels sont les objectifs de la CNCP qui publie dans un rapport intermédiaire, les premiers résultats du déploiement des blocs de compétences.

La problématique de la CNCP est double :

- s'assurer de la cohérence et de la lisibilité des fiches du RNCP ;
- mettre à disposition des organismes certificateurs des indications claires, respectant les dispositions législatives et réglementaires.

### La compétence, notion au cœur du processus de construction des blocs

La CNCP rappelle qu'un bloc est un ensemble de compétences qui peut se référer à :

- une activité,
- plusieurs activités,
- une logique transversale (qui concerne des compétences transversales),
- une logique optionnelle,
- une option au sein d'une certification.

La question des blocs construits autour de compétences transversales fait l'objet d'un premier constat : si la construction de blocs transversaux constitue une source potentielle de simplification (possibilité de convergence / harmonisation des blocs, possibilité de transférabilité des blocs) et un facteur d'employabilité, elle constitue aussi une décontextualisation des compétences de nature à les rendre de moins en moins professionnelles. Or, être "trop général" car décontextualisé, peut rendre le bloc peu lisible pour l'utilisateur.

Les blocs de compétences sont créés car ils ont une utilité sociale : **ils certifient l'obtention de compétences**, via la validation du contenu du bloc.

**Les blocs de compétences doivent permettre d'accéder à terme à la certification dans son intégralité**, selon des modalités définies par le ou les certificateurs. Ce **principe doit être affirmé, si ce n'est garanti** précise la CNCP.

Dans cette perspective d'obtention d'une certification professionnelle via les blocs de compétences qui la composent et donc par étapes successives, les organismes certificateurs adoptent ce que la CNCP appelle une approche "intra-certification" en déclinant en compétences le contenu de ces blocs. Dans ce cas, l'évaluation/validation du bloc est actée par la remise d'un document attestant de l'acquisition des compétences identifiée, ce qui constitue par ailleurs un signal fort pour les financeurs.

Mais dès lors que l'on raisonne en terme de "compétences", se trouve en ligne de mire la délicate question de la durée de vie d'une certification. Celle-ci est limitée lorsque certaines de ses composantes sont frappées d'obsolescence et ne trouvent plus d'équivalence dans les certifications plus récentes. Mais il faut rappeler que depuis la réforme opérée par la loi du 8 août 2016, les blocs de compétences qui seraient obtenus via la VAE sont acquis à vie, ce qui rend cette question d'autant plus prégnante.

Dans une autre perspective, celle de l'obtention d'une certification professionnelle par des blocs de compétences rattachés à des certifications différentes, ou approche "inter-certification", l'organisme certificateur construit des passerelles en définissant des blocs communs entre plusieurs certifications. Les blocs communs ne sont pas automatiquement créateurs de liens avec les certifications auxquelles ils sont rattachés ce qui oblige le certificateur à indiquer la nature conférée au bloc certifié, en indiquant les dispositions des conventions / accords de partenariat correspondant.

#### **Clarification de l'identification des blocs**

Afin de favoriser le développement des blocs de compétences par les certificateurs dans un cadre maîtrisé, la CNCP entend clarifier :

- le contenu des blocs ;
- les principes permettant de faciliter leur repérage.

La CNCP précise que pour un certificateur, un bloc peut être caractérisé par les différents éléments suivants qui forment autant de **principes directeurs** :

- C'est une partie identifiée d'une certification professionnelle.
- Il constitue un ensemble homogène et cohérent de compétences.
- Sa description répond à des exigences de qualité (aux exigences d'une certification professionnelle) de la même nature que les fiches du RNCP, ce qui implique à la fois :
  - une évaluation des compétences
  - et une validation d'acquisition des compétences (délivrance d'un certificat - ou attestation d'évaluation - pour chaque bloc).
- Le bloc est identifié par une référence unique, c'est-à-dire qu'il est spécifique à une certification particulière afin d'en faciliter l'usage et de fiabiliser l'information dont il est porteur.
- Il ne se confond pas avec un module de formation.

Concernant la question du "document" attestant de l'obtention du bloc, la CNCP rappelle que chaque certificateur reste maître des documents délivrés pour attester de l'acquisition d'un bloc et relève qu'il n'existe pas - à ce jour - de modèle partagé par tous les certificateurs. La Commission fait observer qu'une partie commune sur ces documents serait de nature à faciliter la lisibilité de l'obtention de ces blocs auprès des employeurs (et des autres certificateurs aussi) et de limiter le risque de fraude, de faux certificats.

### Informations utiles et nécessaires sur les blocs

Intitulé du bloc	Durée de validité d'un bloc et évolution des blocs	Lien entre les blocs et le référentiel de VAE
<p><b>Constat</b> : renvoi à une activité, ne doit jamais être un nom de métier</p> <p><b>Point de vigilance</b> : définir des repères pour que, d'une certification à l'autre, les blocs de compétences soient contextualisés et ainsi mieux appréhendés par le monde du travail</p>	<p><b>Usager</b> : bloc acquis à vie</p> <p><b>Certificateur</b> : peut indiquer "recyclage", revalorisation des compétences acquises nécessaires, évolution du référentiel</p>	<p><b>Point vigilance</b> : granularité des blocs, ne doivent être ni trop fins ni faire perdre du sens par rapport à l'intégralité de la certification</p>

[Rapport CNCP intermédiaire A propos des blocs de compétences décrits dans les fiches du RNCP - Principes et modalités de mise en œuvre, novembre 2017](#)

Petite entreprise : maîtriser les clés du plan de formation P. 16

Code du travail : les modifications relatives à la formation P. 17

## Certifications professionnelles BLOCS DE COMPÉTENCES : BILAN DE MISE EN ŒUVRE

EXPERTISE

Valérie Michelet, juriste à Centre Inffo

### QU'EST-CE QU'UN BLOC DE COMPÉTENCES ?

Un bloc de compétences n'est pas un module de formation. Selon les termes de la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) c'est "une partie identifiée d'une certification professionnelle" enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), un ensemble homogène et cohérent, identifié par une référence unique (spécifique à une certification particulière), et certifié, ce qui implique une évaluation des compétences et une validation d'acquisition des compétences. Cette catégorie a été consacrée par la loi du 5 mars 2014 dans le cadre du déploiement du compte personnel de formation (CPF). Elle a été étendue depuis à d'autres dispositifs par la loi du 8 août 2016, dite loi Travail. ●

### 2 LES CERTIFICATS DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Le découpage en blocs a fait l'objet d'analyses, de rapports et de textes réglementaires dans certains départements ministériels sans pour autant qu'une méthode unique ait été dégagée. Ainsi, suite à un rapport des inspections générales de l'Éducation nationale (IGAENR et IGEN), des dispositions réglementaires ont été prises pour



le bac professionnel, le CAP puis le BTS. De son côté, le ministère chargé de l'Emploi a proposé un découpage par blocs des titres délivrés en son nom. Le titre professionnel est ainsi constitué d'un ou de plusieurs blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP). Dans tous les cas, l'articulation avec la VAE a été précisée. De manière générale, une unité de diplôme correspond à un bloc de compétences. Mais il faut noter pour autant que ce n'est pas toujours une certification qui est délivrée à l'issue de l'évaluation mais une "attestation". ●

### 3 LES 163 FICHES RNCP CONTENANT DES BLOCS

En 2016, des organismes certificateurs ont sollicité le secrétariat de la CNCP pour que soient insérés les premiers blocs de compétences. 187 certifications déjà enregistrées étaient ciblées. Parmi elles, 163 fiches RNCP ont intégré des blocs de compétences.

Pour les 24 restantes, des échanges ont été noués avec les autorités certificatrices afin qu'elles se conforment aux recommandations de la CNCP. Deux configurations existent : l'accès à la certification passe par la validation d'un ensemble de blocs définis ; ou bien un socle de blocs obligatoires est proposé (s'y ajoutent des blocs complémentaires, dont le choix est optionnel). Les 163 fiches RNCP publiées contenant des blocs concernent tous les niveaux (de I à V) avec une concentration sur des certifications de niveau II (50) et I (43). S'agissant des CQP, cette déclinaison en blocs de compétences concerne presque exclusivement des premières demandes. Le nombre de blocs est variable selon les certificateurs même si le plus grand nombre de certification en compte quatre (47 certifications, soit 29 % de l'ensemble). ●



[www.droit-de-la-formation.fr/vos-services-fiches-pratiques](http://www.droit-de-la-formation.fr/vos-services-fiches-pratiques)

## "Il faut encourager la construction de blocs de compétences communs à plusieurs certifications" (Françoise Amat, Afdet)

Aurélié Gerlach, 24 mars 2017

« Pour les individus, le découpage en blocs de compétences permet-il de réussir sa mobilité ? Cette nouvelle notion ne remet-elle pas en cause un système de formation conçu dans le cadre d'une qualification complète ? N'y a-t-il pas danger d'émiettement et de perte de repères ? » Ce sont les questions que pose Françoise Amat, vice-présidente nationale de l'Afdet [1] et ancienne secrétaire générale du CNFPTLV [2] dans le cadre d'un « Jeudi de l'Afref [3] » tenu le 23 mars 2017. Co-auteur du rapport *Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle* [4], réalisé par l'Afdet et le Céreq [5] et daté de janvier 2017, elle revient sur les principaux enjeux liés à cette problématique.

### Pas de définition claire

La [loi du 5 mars 2014](#) prévoit que les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) sont sanctionnées par une certification enregistrée au RNCP [6], ou « une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du Répertoire et visant l'acquisition d'un bloc de compétences ». « Or, il n'existe pas à ce jour de définition claire de ce concept nouveau. En conséquence, les différents acteurs — opérateurs privés, ministères, branches professionnelles, entreprises, organismes de formation... — en ont une acception différente », affirme Françoise Amat. « Par exemple, on ne sait pas si un bloc de compétences constitue un sous-ensemble du référentiel d'emploi ou un sous-ensemble du référentiel de certification », développe-t-elle.

Parmi les enjeux, figure également celui de la possible autonomisation d'un bloc de compétences par rapport à la certification complète. Françoise Amat note néanmoins que la majorité des certificateurs sont favorables au maintien de la valeur de la certification globale, les blocs de compétences étant validés, mais non certifiés.

### Vers davantage de transversalité

« De nos entretiens, il est ressorti que la mise en œuvre du découpage en blocs de compétences est plus adaptée aux certifications ayant pour objet l'adaptation à l'emploi, notamment les titres professionnels, les certificats de qualification professionnelle (CQP), les titres consulaires... », affirme Françoise Amat. En revanche, les certifications ayant pour vocation l'éducation et la qualification lui paraissent se prêter moins bien à l'exercice, car elles posent, selon elle, la question de la place des enseignements généraux non liés à un contexte professionnel.

Parmi ses préconisations, figure ainsi la nécessité de « lever les ambiguïtés du terme "bloc de compétences" ». Elle cite, en outre, un enjeu de transversalité : « Il faudrait encourager la construction de blocs de compétences communs à plusieurs certifications », dit-elle. Elle note que des initiatives ont été mises en place en ce sens et cite comme exemple les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, qui s'articulent autour d'unités transversales et d'unités spécifiques. « Cela progresse un peu partout. On sent une vraie volonté de davantage de transversalité », constate-t-elle.

[1] Association française pour le développement de l'enseignement technique.

[2] Conseil nationale de la formation professionnelle tout au long de la vie, remplacé par le Cnefop (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles) créé par la loi du 5 mars 2014.

[3] Association française de réflexion et d'échange sur la formation.

[4] Lire notre [article](#)

[5] Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

[6] Répertoire national des certifications professionnelles.

## Les blocs de compétences : un concept à clarifier (Céreq-Afdet)

Nicolas Deguerry, 9 février 2017

Introduits pour la première fois dans le droit français par la loi du 5 mars 2014, les blocs de compétences bousculent l'ensemble des acteurs. L'Afdet [1] et le Céreq [2] proposent un état des lieux pour mieux cerner le concept et en comprendre les enjeux.

### « Un concept nouveau dans un contexte mouvant »

Signée Michel Blachère, secrétaire général de l'Afdet, la première partie s'attache à décrire « *un concept nouveau dans un contexte mouvant* ». La polysémie des différents termes en usage (qualification, compétence, certification, ...) révèle un certain affrontement des logiques, et notamment des « *oppositions entre logique de formation et logique d'emploi, entre formations initiale et continue, entre "l'école" et "l'entreprise"* ». Pour aider les acteurs à se positionner face à la notion de blocs de compétences, il conviendrait de statuer sur les problématiques essentielles : de quoi le bloc de compétences est-il constitué ? Quelle est sa taille minimale ? Quelle serait la valeur de blocs de compétences indépendants de certifications enregistrées au RNCP [3] ? Etc. En termes de définitions, Michel Blachère relève en conclusion que, selon les pratiques actuelles des certificateurs publics, privés ou consulaires, une certification est une qualification qui valide l'aptitude à exercer un métier ou une fonction ; pour la CNCP [4] et le Copanef [5], un bloc de compétences s'apparente à une qualification partielle ou incomplète qui valide l'aptitude à exercer une activité ou un domaine d'activité.

### Stratégies et pratiques des certificateurs

Dans cette deuxième partie, collective [6], il s'agit d'abord de présenter la diversité des ingénieries de certification, avant d'aborder la question de l'impact de l'émergence des blocs de compétences. À cet égard, les auteurs relèvent que si la CNCP exige désormais la mention d'un descripteur "bloc de compétences" pour toute nouvelle demande d'enregistrement ou renouvellement de certifications, il n'en reste pas moins que l'absence de définition officielle « *rend particulièrement difficile la désignation des objets que la notion de "bloc" peut recouvrir* ». Et là encore, il en résulte une hétérogénéité des approches, qui démontre que « *l'articulation entre le concept de "bloc de compétences" et l'"unité de certification" reste à clarifier* ».

Du côté des ministères, émerge un consensus « *pour ne pas aller vers une certification autonome des blocs ayant valeur sur le marché du travail* ». Ceci, afin de ne « *pas remettre en cause le principe d'unicité du diplôme* », même si, en revanche, « *l'attestation de la maîtrise de compétences regroupée au sein d'un bloc est envisagée* ». C'est bien toujours la « *capitalisation en vue d'une poursuite de parcours vers l'obtention d'un diplôme* » qui est visée. À bien des égards, cette volonté de distinguer le bloc du "diplôme" se retrouve chez les autres certificateurs, tant pour les CQP des branches professionnelles que les titres consulaires. À l'instar des autres offreurs de formation, les universités n'échappent pas non plus au découpage de leurs titres en blocs. Il apparaît pour l'instant que l'enseignement supérieur s'est surtout concentré sur ses diplômes professionnels pour l'apprentissage et la formation continue.

Si l'historique des parties prenantes peut éclairer la diversité des approches, il n'en reste pas moins qu'avec un système à la limite de l'illisibilité, il paraît peu probable en l'état actuel que le concept de bloc de compétences acquiert une valeur d'usage à la hauteur des espérances du législateur. D'où l'appel conclusif de Françoise Amat, vice-présidente de l'Afdet, à « *tenter de réduire la grande diversité des modes de construction, en traçant des pistes de simplification et d'harmonisation* ».

- **Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux - "Céreq Échanges" numéro 4, janvier 2017, 114 p. : [format PDF – 1,58 Mo](#)**

[1] Association française pour le développement de l'enseignement technique.

[2] Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

[3] Répertoire national des certifications professionnelles, [www.rncp.cncp.gouv.fr/](http://www.rncp.cncp.gouv.fr/).

[4] Commission nationale de la certification professionnelle, [www.cncp.gouv.fr/](http://www.cncp.gouv.fr/).

[5] Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle.

[6] Françoise Amat, vice-présidente Afdet ; F. Berho, inspectrice générale honoraire économie-gestion ; A.-M. Charraud, experte internationale sur les certifications ; J.-M. Hotyat, ancien chef du département Stratégie, Formation, Emploi à la Dgesip (ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) ; C. Labruyère, chargée de mission au Céreq ; A. Mamessier, secrétaire général de l'Afdet Auvergne-Rhône-Alpes ; Y. Ravary, vice-présidente Afdet.

Blocs de compétences : une logique de parcours P. 17

Avec l'analyse transactionnelle : une formation pour se remettre en cause P. 18

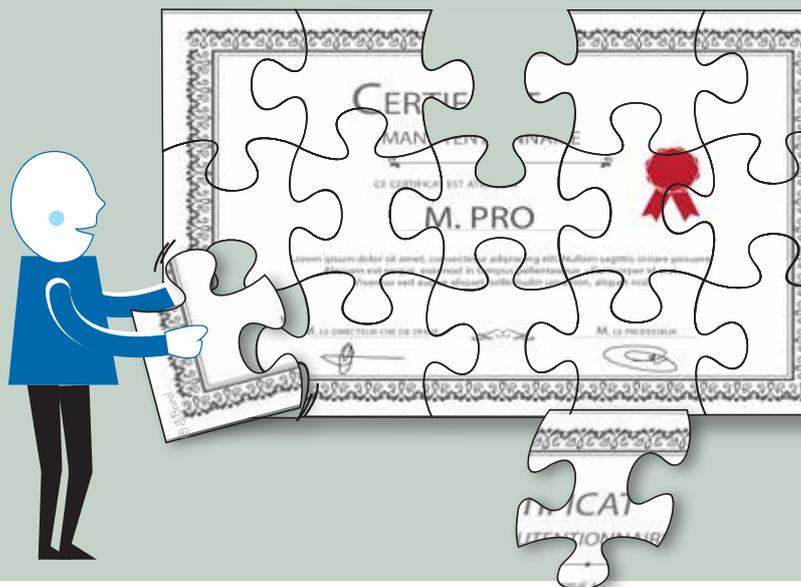
L'attestation de fin de formation : des mentions obligatoires P. 19



**Nicolas Deguerry**  
journaliste à Centre Inffo

EXPERTISE

## Blocs de compétences UNE LOGIQUE DE PARCOURS



### 1 DES BLOCS INTÉGRÉS AU RNCP

Consacrée par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et le décret du 2 octobre 2014 relatif aux listes de formations éligibles au titre du compte personnel de formation, la notion de blocs de compétences est désormais intégrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Chargée de mission à la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), Corina Efrim rappelle que seules les fiches du Répertoire sont concernées, au motif qu'elle vise "des métiers à part entière". À l'inverse, on ne trouve pas de blocs à l'Inventaire des certifications et habilitations qui vise, lui, seulement "une partie du métier et/ou des compétences transversales". ●

### 2 UNE LOGIQUE DE PARCOURS

Destiné à "sécuriser les parcours professionnels dans le cadre de la formation tout au long de la vie dans une logique d'éligibilité aux dispositifs de financement et de diversification des voies d'accès", un bloc se définit comme "une partie identifiée d'une certification professionnelle". Dans une perspective d'acquisition progressive de certification, le bloc "ne se confond pas avec un module de formation" : il s'agit d'un "ensemble homogène et cohérent", "identifié par une référence unique" et "spécifique à une certification particulière". Son acquisition donne lieu à "évaluation" et "validation". ●

### 3 UN PROCESSUS RAPIDE

Si la structuration d'une formation en blocs de compétences nécessite un

réel effort d'ingénierie de la part des organismes de formation, Corina Efrim souligne que l'insertion des blocs dans les fiches du RNCP peut en revanche être extrêmement rapide. Une première communication avec le demandeur est établie à réception de la fiche pour en vérifier la conformité. Une fois validées, les informations sont alors saisies en interne afin de pouvoir insérer les blocs dans la fiche RNCP. Les données sont alors vérifiées une dernière fois, avant que l'organisme de formation soit informé de la mise en ligne de sa fiche. À noter que les premières fiches intégrant des blocs ont été établies en janvier 2016. Possible en un jour, l'ensemble du processus d'insertion peut aller jusqu'à deux mois s'il apparaît que l'organisme de formation a besoin d'un accompagnement plus poussé pour entrer dans la logique des blocs de compétences. ●

## QUAND L'ÉDUCATION NATIONALE MET DES "BLOCS DE COMPÉTENCES" DANS SES DIPLÔMES

L'Éducation nationale, premier certificateur en termes de diplômes professionnels et offreur de formation continue par son réseau des Gréta, a examiné, suite à la loi du 5 mars 2014 sur la formation, les modalités de construction de "blocs de compétences" au sein de ses diplômes professionnels.

Philippe Grandin

Yves Beauvois, chef du bureau de la formation professionnelle à la DGESCO, et par ailleurs administrateur de Centre Inffo.

### LA SOLUTION

#### QUI ?

#### La Direction générale de l'enseignement scolaire

du ministère de l'Éducation nationale, avec l'appui d'autres services et directions, et les travaux des Inspections générales.

#### QUOI ?

#### Les "blocs de compétences",

définis comme des ensembles de compétences nécessaires à la réalisation d'une activité complète et autonome, ou groupe cohérent d'activités.

#### POURQUOI ?

#### La délivrance d'attestations,

particulièrement utiles dans le cadre de validations des acquis de l'expérience.

**E**n référence à la loi du 5 mars 2014, l'Éducation nationale a mené une réflexion sur les conditions et modalités de construction de blocs de compétences au sein de ses diplômes professionnels. La loi permet en effet que la formation professionnelle des adultes, financée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), ait pour objectif l'obtention "d'une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), visant l'acquisition d'un bloc de compétences...".

Comme l'explique Brigitte Doriath, sous-directrice des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie à la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), "cette loi a contribué à la finalisation d'une réflexion sur les blocs de compétences pour les diplômes de l'Éducation nationale (certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel et brevet de technicien supérieur)".

#### La préparation des décrets

La réflexion a été menée par un groupe de travail au sein de la sous-direction de la DGESCO, alors que dans le même temps, l'Inspection générale de l'Édu-



cation nationale et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche analysaient l'opportunité d'intégrer les blocs de compétences dans les diplômes et d'envisager des modalités d'acquisition progressive de ces derniers. Comme en témoigne un rapport de ces deux inspections daté de novembre 2015.

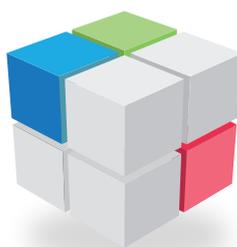
Des représentants du ministère de l'Agriculture, et ponctuellement, de la Direction générale de l'enseignement supérieur et

## DIPLÔME PROFESSIONNEL CONSTITUÉ DE

“BLOCS DE COMPÉTENCES  
GÉNÉRALES”



“BLOCS DE COMPÉTENCES  
PROFESSIONNELLES”



Brigitte Doriath, sous-directrice des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie à la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).



de l'insertion professionnelle (pour le BTS) se sont également associés à cette réflexion.

“Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale, reprend Brigitte Doriath, comprennent une forte part d'enseignements généraux (mathématiques, physique, lettres...), et la question était de savoir si nous avons intérêt à intégrer ces mêmes enseignements dans les blocs de compétences professionnelles relatifs au CAP, au bac pro et au BTS.” Réponse ? “Finalement non, car nous avons considéré qu'en regard à la répartition différente des enseignements généraux d'un diplôme à l'autre, cela aurait eu comme effet d'alourdir considérablement le travail des commissions professionnelles consultatives et, de surcroît, de rigidifier le système et les passerelles d'un diplôme à l'autre”, indique la sous-directrice.

Les décrets prévus, qui s'appuient sur ces travaux, visent respectivement le CAP, le bac pro et le BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience. Les autres diplômes professionnels (mention complémentaire, brevet des métiers d'art, brevet professionnel, diplôme des métiers d'art) feront l'objet de décrets spécifiques.

### La définition du “bloc de compétences”

La réflexion a posé plusieurs principes structurants. Le diplôme professionnel est ainsi constitué de “blocs de compétences générales” ou de “blocs de compétences professionnelles”, définis par la commis-

sion professionnelle consultative du diplôme. Chaque bloc de compétences (ensemble de compétences nécessaires à la réalisation d'une activité complète et autonome, ou groupe cohérent d'activités) correspond à une unité et une seule (l'unité étant le terme réglementaire français et européen désignant une partie d'un diplôme). Autrement dit, le diplôme professionnel est une somme d'unités.

### Utilisable dans le cadre d'une VAE

L'acquisition d'un ou de plusieurs blocs de compétences se traduit par la délivrance d'une attestation à partir du moment où le candidat a obtenu une note supérieure à 10 sur 20 ou s'il a validé partiellement un diplôme en VAE.

“Dans le cadre d'une VAE, certains candidats combinent les unités acquises (dont la durée de validité est de cinq ans) avec une formation ou une expérience professionnelle complémentaire. L'idée est ici de construire des parcours combinés qui, favorisant l'accès au diplôme, invitent à s'y engager”, précise Brigitte Doriath. Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à la moyenne qu'il a obtenues et peut les conserver pendant cinq ans. Au-delà, il peut, à sa demande, être dispensé des épreuves d'examen propres à ces unités et se concentrer sur la préparation des épreuves relatives aux unités manquantes.

“En définitive, ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'accès progressif au diplôme, en alliant discontinuité des parcours de formation et fluidité d'accès à la certification”, conclut Brigitte Doriath. ●



**L'idée est  
de construire  
des parcours  
combinés  
qui favorisent  
l'accès au  
diplôme”**



# 3

décrets  
étaient attendus,  
deux sont parus  
au Journal officiel  
du 12 juin dernier.

## Comment passer aux blocs de compétences (Matinée Centre Inffo) ?

Nicolas Deguerry, 1<sup>er</sup> juillet 2016

La structuration des certifications en blocs de compétences renforce considérablement la possibilité de s'inscrire dans des parcours de formation progressifs. Mais comment faire ? La matinée d'actualité organisée mardi 28 juin par Centre Inffo a proposé quelques pistes.

Ce n'est pas forcément l'unique méthode pour y parvenir, mais le témoignage de Laurence Medinger, responsable de la coordination de l'ingénierie pédagogique chez Studialis, a le grand mérite de l'expérience : ainsi que le montre cette [fiche "Manager du développement international"](#) publiée sur le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), son organisation présente tous ses titres en blocs de compétences depuis 2015. Et pour ce faire, Laurence Medinger indique commencer par « *oublier la formation* » : « *nous, on part des compétences métiers, ce qui permet de faire des référentiels plus cohérents* ». Pas question pour cela de « *travailler tout seul dans son coin* ». Au contraire et au-delà du travail conduit avec les instructeurs de la CNCP, il s'agit avant tout de recueillir des informations auprès des directeurs d'établissement, des enseignants et, bien sûr, des professionnels eux-mêmes. Et plutôt que d'y voir une contrainte administrative, la responsable souligne l'intérêt d'une démarche qui « *oblige à définir un métier de façon claire et précise* ». Pour autant, le découpage d'un titre en blocs de compétences n'a rien d'anodin et nécessite une « *remise à plat de toute l'ingénierie* », entraînant par là une « *refonte complète des objectifs de formation, des syllabus et, surtout, des modalités d'évaluation sans lesquelles une compétence ne peut exister* ».

### Ne pas partir de la formation mais des activités

Spécialiste en ingénierie de certification à Centre Inffo, Valérie Hellouin souligne que les six blocs de compétences constitutifs de la fiche sont tous identifiables par un numéro garant de la traçabilité et décrit par un intitulé défini par un verbe d'action. Manière d'insister sur le fait que la notion de compétence renvoie davantage au « *faire* » qu'à l'attestation d'un « *savoir* », d'une « *connaissance* » ou d'une « *maîtrise* ». Au-delà ces impératifs, le nombre de blocs constitutifs d'une certification est, lui, laissé au choix de l'organisme certificateur. Dans tous les cas, le point de départ sera bien « *le référentiel activités /compétences de la certification, et non le référentiel de formation* ». La structuration en blocs de compétences peut, elle, passer par « *plusieurs logiques* », parmi lesquelles « *une activité, un groupe de compétences ou une modalité d'évaluation permettant d'apprécier un groupe de compétences* ». Évoquant les conséquences pour l'offre de formation, Valérie Hellouin souligne que « *logiquement, la formation devra être structurée en fonction des blocs de compétences pour une formation CPF visant un bloc de compétences d'une certification enregistrée au RNCP* ». À défaut, « *il pourra être difficile de faire le lien entre une partie de la formation et un bloc de compétences éligible au CPF* », prévient-elle.

## Les inspections de l'Éducation nationale recommandent de revoir la certification des diplômes structurés en blocs de compétences

Béatrice Delamer, 3 mars 2016

Faut-il structurer les diplômes professionnels en « blocs de compétences » ? Et si oui, comment ? Telles sont les questions, au sens large, auxquelles ont tenté de répondre les inspections générales de l'éducation nationale (IGEN) et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Et ce dans leur rapport *L'introduction de blocs de compétences dans les diplômes professionnels* de novembre 2015, mis sur le [site de l'Éducation nationale](#) la semaine dernière.

Le rapport rappelle que la loi du 5 mars 2014 a introduit, outre le compte personnel de formation, la notion de bloc de compétences comme étant une solution susceptible de sécuriser les parcours. Les deux inspections de l'Éducation nationale se sont donc attachées à en clarifier les contours et à cerner les liens entre blocs de compétences et diplômes. Elles ont analysé « *l'opportunité d'appliquer la notion de bloc de compétences dans les différentes voies d'accès aux diplômes tout au long de la vie et d'envisager les modalités d'acquisition progressive des diplômes* ».

L'IGEN et l'IGAENR soulignent que « *le diplôme reste un élément de référence, à la fois social et constitutif des parcours professionnels* » et que la notion de compétence est issue quant à elle « *des univers de la formation et de la gestion des ressources humaines* », même si elle est utilisée de plus en plus dans le monde éducatif. Toutefois, elles pointent que la compétence doit être « *rattachée au contexte dans lequel on l'exerce. S'agissant des diplômes professionnels, elle est décrite au regard de situations professionnelles emblématiques* ».

### Le diplôme à l'épreuve du bloc

Si le recours aux blocs de compétences doit, selon la loi de 2014, contribuer à favoriser le retour en formation, et à homogénéiser le processus de construction des unités certificatives et fluidifier les parcours de formation, les rapporteurs doutent qu'il aide à limiter le décrochage scolaire. Au contraire, ce découpage pourrait selon eux encourager certains élèves à se contenter d'une reconnaissance partielle de leurs compétences. D'autre part, les auteurs soulèvent plusieurs problèmes concernant l'obtention d'un diplôme découpé en blocs. Ils estiment qu'une compétence n'est pas que professionnelle et qu'elle intègre des savoirs associés, relevant de la culture générale, permettant « *une meilleure compréhension de l'évolution de l'environnement de travail, de savoirs fondamentaux de type "lire, écrire, compter" pour réaliser l'activité ou de connaissances professionnelles nécessaires pour appréhender correctement l'exercice d'une activité* ». Comment alors introduire des savoirs à des blocs ? De plus, la validation des diplômes en France fait appel à des notes dotées de coefficients permettant la compensation entre matières, ce qui serait impossible à faire avec une validation par blocs.

### Des blocs à géométrie variable

Les inspecteurs notent toutefois que le bloc de compétences rend plus lisibles les diplômes et contribue à fluidifier les parcours. Ils proposent de structurer les référentiels de diplômes en « *mettant en évidence des liens spécifiques entre « blocs de situations professionnelles - blocs de compétences » et « blocs de compétences - unités certificatives* ». Ainsi, les élèves, qui quitteraient prématurément la formation dans laquelle ils sont engagés, pourraient valider un ou plusieurs blocs, et pourraient aussi exercer plus aisément leur droit au retour en formation.

« *L'acceptation d'une nouvelle logique d'évaluation de la certification (indépendance des blocs au sein des diplômes et non-compensation) permettrait de rapprocher les différentes modalités d'accès au diplôme en agrégeant sans difficulté des blocs obtenus à l'issue d'une préparation par la voie scolaire ou par la formation continue, mais aussi par la reconnaissance des acquis de l'expérience.* » Les inspecteurs voient dans cette nouvelle approche par bloc, la possibilité de favoriser les mobilités dans une filière (pour changer de niveau) ou des filières d'un même champ (des compétences identiques exercées dans des secteurs différents). Ils proposent plusieurs pistes de réflexion, notamment, d'assouplir la réglementation de la VAE « *pour une meilleure intégration de la formation initiale, de l'expérience professionnelle et de la formation*

*continue* » et de se pencher sur la durée de vie d'une validation d'un bloc de compétences *pour que le parcours prenne en compte la formation tout au long de la vie, sans dénaturer la valeur du diplôme* ». Enfin, ils recommandent de généraliser le passeport professionnel (portfolio ou portefeuille de compétences centré sur le parcours de formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme) en complément de l'introduction des blocs de compétences dans les diplômes professionnels.

## **REPERES BIBLIOGRAPHIQUES**



### **Documents de référence**

#### **[Projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adopté par l'assemblée nationale en première lecture](#)**

Paris : Assemblée nationale, 19 juin 2018, 168 p.

#### **[Fiches pratiques de la formation continue - Fiche 3-4 : Blocs de compétences](#) (sur abonnement)**

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2018, pp. 93-95

#### **[A propos des blocs de compétences décrits dans les fiches du RNCP : principes et modalités de mise en œuvre. Projet de note intermédiaire](#)**

Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, 6 novembre 2017, 5 p.

#### **[Reconnaissance des blocs de compétences dans le cadre du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art ou de la mention complémentaire](#)**

Valérie Michelet

Centre Inffo, site Droit de la formation, 9 mai 2017

#### **[Reconnaissance des blocs de compétences des diplômes de l'enseignement agricole](#)**

Valérie Michelet

Centre Inffo, site Droit de la formation, 6 mars 2017

#### **[Attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences de certains diplômes de l'Education nationale](#)**

[Circulaire n° 2016-133 du 4.10.16 MENESR -DGESCO A2-3 -DGESIP A1-Modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétence au CAP, baccalauréat professionnel et BTS]

Valérie Michelet

Centre Inffo, site Droit de la formation, 12 octobre 2016

#### **[Reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences du BTS](#)**

Valérie Michelet

Centre Inffo, site Droit de la formation, 31 juillet 2016

#### **[Charte nationale de la certification professionnelle](#)**

Rédigée par le Comité Observatoires et Certifications (COC) - Adoptée par le Conseil du COPANEF du 24 mai 2016

Paris : COPANEF. Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, mai 2016, 5 p.

#### **[Demande de modification de la fiche répertoire : les blocs de compétences](#)**

Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, décembre 2015, 1 p.

#### **[Blocs de compétences : éléments de définition, principes et recommandations à l'attention des organismes certificateurs](#)**

Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, 19 novembre 2015, 2 p.

#### **[Certifications professionnelles et blocs de compétences inscrits au RNCP](#)**

Note adoptée par le COPANEF le 9 juin 2015

Paris : COPANEF. Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, juin 2015, 5 p.

#### **[LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)**

Articles [L6321-1](#) et [L6324-1](#) du code du Travail

#### **[LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)**

Article [L6323-6-I](#). du code du Travail

### **Les blocs de compétences**

#### **[Investir 15 milliards d'euros sur les compétences - Les axes du programme, les questions posées](#) (sur adhésion)**

Carine Seiler

Paris : UODC. Université ouverte des compétences, 1<sup>er</sup> juin 2018, (Vidéo, 1 h 14 min 49 sec)

#### **[Le titre, une certification par capitalisation à l'avant-garde des blocs de compétences](#)**

Céreq études, n° 15, mai 2018, pp. 21-22

## **CNCP - Rapport au Premier ministre 2017**

Paris : CNCP. Commission nationale de la certification professionnelle, mars 2018, 41 p.

### **L'essor des blocs de compétences implique de repenser le système de certification (Céreq)**

Estelle Durand

*Le Quotidien de la formation, 28 février 2018*

## **Les blocs de compétences, une notion floue, des effets incertains**

Céreq

*Point sur la réforme de la formation professionnelle, n° 4, 14 février 2018*

### **La déclinaison des blocs de compétences est encore difficile**

Nicolas Deguerry

*Le Quotidien de la formation, 29 janvier 2018*

### **L'industrie hôtelière développe des CQP par blocs de compétences**

Catherine Trocquemé

*Le Quotidien de la formation, 6 décembre 2017*

## **Comment formuler des compétences et des blocs de compétences ?**

Valérie Hellouin ; Alice Vielajus

*14 novembre 2017 (Webinaire Centre Inffo, 45 min)*

## **Les blocs de compétences : une innovation pour faciliter les parcours – Interview de Françoise Amat**

Propos recueillis par Jean-Raymond Masson

*Métis Europe, 4 novembre 2017*

### **Blocs de compétences : bilan de mise en œuvre**

Valérie Michelet

*Inffo formation, n° 930, 15-30 octobre 2017, p. 15*

## **Compétences transférables et transversales : quels outils de repérage, de reconnaissance et de valorisation pour les individus et les entreprises ?**

Rapport de groupe de travail n° 2 du Réseau Emplois Compétences

Paris : France Stratégie, avril 2017, 94 p.

### **"Il faut encourager la construction de blocs de compétences communs à plusieurs certifications" (Françoise Amat)**

Aurélie Gerlach

*Le Quotidien de la formation, 24 mars 2017*

### **Les blocs de compétences : un concept à clarifier (Céreq-Afdet)**

Nicolas Deguerry

*Le Quotidien de la formation, 9 février 2017*

### **La notion de bloc de compétences, un nouvel objet pour affiner le lien entre VAE et certifications (Journées Vincent Merle, Pessac)**

Philippe Grandin

*Le Quotidien de la formation, 19 janvier 2017*

## **Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux**

Françoise Amat ; Françoise Berho ; Michel Blachère *et al.*

*Céreq échanges, n° 4, janvier 2017, 109 p.*

### **L'objet certification, un enjeu de la sécurisation des parcours professionnels**

Christelle Destombes

*Le Quotidien de la formation, 16 décembre 2016*

### **Blocs de compétences : expérimentation prometteuse dans l'académie de Lyon**

Alain Mamessier

*L'Enseignement technique, n° 251, 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, pp. 30-31*

### **Blocs de compétences : une logique de parcours**

Nicolas Deguerry

*Inffo formation, n° 904, 1<sup>er</sup>-31 août 2016, p. 19*

### **Quand l'Éducation nationale met des "blocs de compétences" dans ses diplômes**

Philippe Grandin

*Inffo formation, n° 903, 1<sup>er</sup>-31 juillet 2016, pp. 26-27*

### **Comment passer aux blocs de compétences (Matinée Centre Inffo) ?**

Nicolas Deguerry

*Le Quotidien de la formation, 1<sup>er</sup> juillet 2016*

### **La CNCP et le Copanef, acteurs complémentaires pour le développement des blocs de compétences**

Nicolas Deguerry

*Le Quotidien de la formation, 29 juin 2016*

### **Deux décrets autorisent l'accès du CAP et du Bac pro par blocs de compétences**

Knock Billy

*Le Quotidien de la formation, 16 juin 2016*

### **"Les blocs de compétences sont de véritables outils pour favoriser la formation professionnelle tout au long de la vie" – Interview de Brigitte Doriath**

*La lettre des CPC, n° 15, mai 2016*

### **Evaluer et certifier en formation professionnelle - Dossier**

Paul Santelmann (coord.)

*Education permanente hors-série AFPA 2016, mars 2016, pp. 5-200*

### **Les inspections de l'Education nationale recommandent de revoir la certification des diplômes structurés en blocs de compétences**

Béatrice Delamer

*Le Quotidien de la formation, 3 mars 2016*

### **Expérience – blocs de compétences à l'Afpa**

René Bagorski

In "Approche compétences et formation tout au long de la vie dans une configuration territoriale spécifique", séminaire de l'Université Paris Descartes, 17 et 18 février 2016

### **Modulariser ses diplômes et certifications par blocs de compétences – Synthèse de l'atelier P1, Université d'hiver de la formation professionnelle, Biarritz, 27-29 janvier 2016**

*Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, [janvier 2016], 2 p.*

### **L'introduction de blocs de compétences dans les diplômes professionnels - Rapport**

Jean-Michel Paguet ; Françoise Guillet ; IGEN ; IGAENR et al.

*Paris : Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, novembre 2015, 144 p.*

### **Discussions en cours pour découper les diplômes professionnels de l'Education nationale en blocs de compétences**

Célia Coste

*Le Quotidien de la formation, 5 juin 2015*

### **Compétences clés, bloc de compétences, certification des compétences... Quelles contradictions ?**

*Paris : AFREF. Association française de réflexion et d'échange sur la formation, jeudi 19 mars 2015 (Vidéo, 15 min 21 sec)*

### **Regard sur les réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage, 3<sup>ème</sup> édition, 21 juin 2018**

*Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 21 juin 2018*

Ce dossier documentaire propose dans une première partie un point d'étape sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel au 1er juin 2018. Pour chacune des deux réformes sont présentées une synthèse des événements clés ainsi que les ressources documentaires incontournables. Parmi ces ressources, l'intégralité des préconisations des auteurs des rapports sont détaillées. La seconde partie offre une sélection d'articles issus des publications de Centre Inffo.



## TOUTE LA DOCUMENTATION SUR L'ORIENTATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Retrouvez nos dossiers documentaires, webographies, bibliographies, rapports officiels ...

RUBRIQUE [Publications documentaires](#)

Interrogez notre base de données documentaires ,

RUBRIQUE [Bases de données](#)

### Le catalogue bibliographique Inffodoc

42 000 références depuis 1969 : ouvrages, études, rapports, dossiers documentaires et articles de revues sur l'orientation et la formation tout au long de la vie. De nombreux documents numériques libres d'accès sont associés aux références bibliographiques.

### Les accords de branches professionnelles

4 700 textes conventionnels sur la formation professionnelle : accords de branche et accords interprofessionnels conclus par les partenaires sociaux aux niveaux national et régional, ainsi que leurs arrêtés d'extension. Le texte intégral des accords est disponible au format PDF.

### Les certifications des métiers de la formation

400 certifications (titres/diplômes) conduisant aux métiers de formateur, responsable formation, concepteur ou utilisateur de multimédia pédagogique, à des fonctions d'ingénierie, de consultant en formation, d'accompagnement en formation ou en insertion professionnelle.

### Les organismes de formation

1 200 organismes de formation proposant des formations courtes ou certifiantes aux métiers de la formation et de l'insertion professionnelle : formation de formateurs, responsable de formation, formation de tuteurs, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique, etc.



Centre Inffo Depuis plus de 40 ans, Centre Inffo décrypte l'actualité de la formation à l'échelle nationale, régionale et européenne. Association sous tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle, dotée d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Centre Inffo met à la disposition des professionnels une offre de formation complète, une expertise juridique et documentaire, réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public. Son agence de presse permet un accès en temps réel à toute l'actualité de la profession. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, il les soutient et les accompagne dans la réalisation de leurs missions.

Contact documentation : [ressources@centre-inffo.fr](mailto:ressources@centre-inffo.fr)



[www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

4 avenue du Stade de France  
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex  
Tél. 01 55 93 91 91 - Fax. 01 55 93 17 25

ISSN 1269-1518